
Pétition du citoyen Mouret d'Anneville, adressée au comité de législation, pour demander des modifications aux lois sur le divorce, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Mouret d'Anneville, adressée au comité de législation, pour demander des modifications aux lois sur le divorce, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 661-662;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29964_t1_0661_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

III

ANNEXE AU N° 59

[Le C^{on} Mouret d'Anneville, au Comité de législation; s.d.] (1).

«Le citoyen Mouret d'Anneville, victime des préjugés tenants aux débris de l'Ancien régime, vient s'adresser avec confiance à la Convention nationale, pour lui demander l'interprétation qu'elle a seule le droit de donner, d'une loi rendue par l'Assemblée législative, et la prier même d'y ajouter ce qui par omission ou par défaut de rédaction, pourrait nuire à l'ordre social.

Quoique le citoyen Mouret ne réclame que pour une affaire qui lui est personnelle, cependant l'objet qu'il va soumettre à la Convention, n'en est pas moins d'une grande utilité publique. Sa décision fera cesser nombre de procès qui n'ont lieu que parce que chaque citoyen croit pouvoir donner à une loi l'interprétation qui se trouve analogue à ses vues et à ses intérêts.

Le 20 7 bre 1792, une loi aussi sage que salubre, fut rendue par l'Assemblée législative; celle sur le divorce. Cette loi fit recouvrer à chaque citoyen ses droits. Se dégager d'un lien jusqu'alors indissoluble, celui du mariage. Cette loi renferme diverses dispositions; les unes sont relatives aux formes à employer pour parvenir au divorce et le faire prononcer; les autres aux droits des enfans, et enfin les dernières concernent le règlement des droits des époux après la prononciation du divorce. C'est sur l'explication de ces dernières, que le citoyen Mouret d'Anneville prie la Convention de vouloir bien prononcer.

L'Assemblée législative a renfermé ces dispositions dans les articles contenus au titre 3° de cette loi. Les art. 6, 7 et 10 de ce titre sont les seuls qui intéressent le c^{on} Mouret. Ces trois articles, quoique démontrant clairement l'intention des législateurs, ne laissent pas que d'être interprétés différemment, soit dans les tribunaux de famille, soit dans ceux d'appel. Cette variété d'opinion et de jugemens fait que les parties intéressées, ne peuvent avoir de base certaine sur les demandes qu'elles ont à former, et les engage toujours dans des procès longs et dispendieux.

C'est dans cette position que se trouve le c^{on} Mouret d'Anneville. En 1776 il épousa la c^{on} Paignon, alors veuve et aiant plusieurs enfans. Elle jouissait d'une fortune considérable et étoit, comme elle l'est encore, propriétaire de la manufacture Paignon, à Sedan. Par le contrat de mariage, il fut stipulé une non communauté. Il fut convenu par cet acte que la c^{on} Paignon, serait chargée seule de la nourriture et de la dépense de la maison, et en faveur du d^{eu} mariage, elle fit au c^{on} Mouret une donation d'une part d'enfans. Ils vécurent ensemble jusqu'au mois d'avril 1785. A cette époque les caractères ne pouvant plus simpatiser, les deux époux se

séparèrent volontairement. Une transaction sous signature privée, en date du 25 avril 1785 régla cette séparation et assura au c^{on} Mouret, de la part de son épouse, une pension de 6 000 liv. de rente, pour lui tenir lieu, de sa nourriture et de son logement. Cette transaction a été exécutée, et le paiement fait jusqu'au mois de septembre 1790. Depuis les nouvelles loix, la c^{on} Paignon a provoqué le divorce contre son mari une première fois. Elle a succombé, aiant pris pour motif l'abandon qui n'avoit jamais existé. Une seconde fois elle a eu recours au motif d'incompatibilité d'humeur et de caractère, elle a réussi.

Après le divorce, un tribunal de famille a été convoqué pour régler les droits respectifs des époux. Le c^{on} Mouret d'Anneville a demandé l'exécution de la transaction du 25 avril 1785 et, attendu qu'il résultait clairement de cette transaction que la c^{on} Paignon entendoit lui assurer une pension de 6 000 liv. en remplacement des avantages portés dans son contrat de mariage, a conclu à ce qu'il fut ordonné, que cette somme lui serait accordée à titre d'indemnité conformément aux art. 6, 7 et 10 du titre 3° de la loi du 20 septembre 1792. La c^{on} Paignon a soutenu au contraire qu'elle ne devoit aucune indemnité au c^{on} Mouret: 1° parce que la loi étant muette pour les indemnités à accorder pour divorce prononcé pour fait d'incompatibilité d'humeur et de caractère, elle a tiré du silence de la loi, la conséquence qu'elle ne devoit rien; 2° parce que l'art. 10 ne parlant que des séparations juridiques, celle dont argumentait le c^{on} Mouret, n'étant que volontaire, et se trouvant proscrire par les anciennes loix, il ne pouvoit s'étayer de cet article pour obtenir des indemnités.

D'après les dires et observations des parties, les parens et amis composant le tribunal de famille rendirent un premier jugement qui ordonnait qu'il seroit sursis à toute décision jusqu'après la promulgation des nouvelles loix contenues dans le nouveau Code civil. La c^{on} Paignon aiant insisté pour être jugée définitivement, les parens et amis se sont réunis de nouveau en tribunal de famille, et ont décidé qu'attendu: 1°) que la loi du 20 septembre 1792 n'accordait d'indemnités que dans les cas prévus par l'art. 4 du titre 1^{er}; 2°) que la transaction du 25 avril 1785 étoit nulle comme contraire aux loix existantes alors, et que par conséquent il ne pouvoit s'appuyer de l'art. 10 du même titre 3°, ont décidé qu'il n'y avoit lieu à accorder aucunes indemnités au c^{on} Mouret d'Anneville. Ainsi, sous le prétexte du silence de la loi sur le divorce, tous les avantages portés dans le contrat de mariage du c^{on} Mouret ont été détruits en un instant. La transaction, acte regardé comme sacré, a été anéantie et ce parce qu'il a plu à la c^{on} Paignon de croire qu'elle ne pouvoit plus vivre avec lui, et qu'elle s'est empressée de faire prononcer contre lui, un divorce auquel la loi lui deffendoit de s'opposer.

Le c^{on} Mouret ne vient point en ce moment demander à la Convention de réformer ce jugement; il ne s'adresse à elle que pour mettre les juges d'appel en état de pouvoir statuer en connaissance de cause; car de ce que la loi sur le divorce n'a pas dit nommément qu'il seroit accordé des indemnités aux époux qui,

(1) D III 361. Renvoyé au Comité de législation le 17 pluv. II (Mention signée Bassal).

pour divorcer, emploieraient l'incompatibilité d'humeur et de caractère, au moins à celui contre qui il seroit prononcé forcément et sans pouvoir se défendre, en résulte-t-il la conséquence juste et nécessaire que le législateur n'ait pas entendu en accorder, ou au contraire ne doit-on pas regarder cette omission comme un défaut de la rédaction, et non comme un refus constant et certain? Mais le cⁿ Mouret n'a-t-il pas lieu de craindre que le silence de cette même loi ne détermine le jugement des juges d'appel, comme il paroît avoir déterminé celui des parens et amis.

En examinant cette loi avec attention le cⁿ Mouret a vu : 1°) que par l'art. 6 du titre 3°, tous les droits matrimoniaux emportant gains de survie, avantages pour cause de mariage que les époux ont pu se faire réciproquement, ou bien l'un à l'autre, étoient éteints sauf les articles énoncés dans les articles suivans; 2°) par l'art. 7, ces indemnités n'avoient lieu que lorsque le divorce étoit prononcé pour un des motifs déterminés énoncés dans l'art. 4 du titre 1^{er} de la même loi. Que conclure de ces deux articles? Qu'il n'y est pas question d'indemnités lorsque le divorce est prononcé pour fait d'incompatibilité d'humeur et de caractère; mais parce que cela n'est pas dit, en faut-il induire qu'elles aient été rejetées? Comment les législateurs les auroient-ils prosrites dans cette occasion, lorsqu'ils en ont accordés dans des cas plus défavorables? Sûrement on ne niera pas qu'il ne soit plus aisé de se défendre contre une demande formée, soit pour abandon, soit pour les autres cas déterminés, que contre une demande à laquelle la loi vous défend de vous opposer, lorsque l'époux qui provoque le divorce dit je veux être divorcé, et malgré toutes les représentations, insiste toujours pour le vouloir.

Ce ne peut donc être qu'une omission dans la rédaction de la loi, omission qui ne peut être réparée que par la Convention elle-même, aucuns juges n'ayant le droit d'ajouter ou diminuer aux loix rendues par elle ou par ses prédécesseurs. Pour se convaincre que ce n'est qu'une omission, il n'a qu'à consulter le nouveau Code civil. On y trouvera, art. 19, au titre de l'exercice du droit des époux en cas de divorce, qu'au cas d'avantage singulier, il ne peut être perdu par l'époux auquel il étoit fait, qu'autant que la demande en divorce seroit formée par lui. Voilà la véritable explication de la loi du 20 7bre 1792 et la seule réponse que l'on puisse faire à ceux qui prétendent que l'Assemblée législative l'a entendue autrement.

Si l'on pouvoit concevoir l'idée de faire perdre tout avantage à l'époux contre lequel le divorce auroit été prononcé forcément, il pourroit en résulter les plus grands inconvéniens. L'intérêt seul dicteroit alors la volonté des époux pour demander le divorce. Les considérations les plus grandes, les liens les plus chers, l'amitié même que l'on doit avoir pour ses enfans, tout céderoit devant l'intérêt, mobile qui n'est que trop ordinairement la base de la majeure partie des actions humaines.

S'il falloit expliquer cette loi autrement que

ne l'entend le cⁿ Mouret, elle ne pourroit convenir à un siècle de justice et d'égalité, car les gens riches auroient seuls intérêt de s'en servir, par la raison qu'eux seuls ont pu faire des avantages à des personnes pauvres, auxquelles ils voulaient allier leur sort. L'époux infortuné seroit toujours la victime des caprices de l'autre, parce que la loi ne lui présenteroit qu'un avenir malheureux s'il avoit recours au divorce. Les législateurs ont détruit un abus; en le détruisant ils ont rétabli une liberté bien précieuse, mais ils n'ont pas entendu y substituer des abus plus funestes encore: l'intérêt et la cupidité.

Si les deux articles ci-dessus sont, ou doivent être pour l'interprétation en faveur du cⁿ Mouret d'Anneville, à combien plus forte raison ne doit-il pas se prévaloir du contenu en l'art. 10 du même titre 3° qui porte qu'en cas de divorce pour séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'étoient par des jugemens de séparation, et selon les loix existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

On interprète cet article, et on soutient qu'il ne peut concerner le cⁿ Mouret parce que la séparation dont il argumente n'est que volontaire. Pourquoi vouloir faire parler la loi lorsqu'elle ne parle pas elle-même? Où est-il dit qu'il falloit être séparé judiciairement, avoir fait retentir les tribunaux de son nom pendant plusieurs années? Où est-il dit dans la loi qu'il falloit avoir employé tous les moyens pour être séparé de corps? Le C^m Mouret étoit séparé de corps; le fait est constant, il n'est point démenti. Ainsi il lui est dû des indemnités. Au terme de cet article, ce ne sera pas d'après un jugement qu'elles seront réglées mais d'après la transaction qui a été la suite de la séparation volontaire. Ce considéré, le cⁿ Mouret prie la Convention nationale de vouloir bien, en interprétant la loi du 20 7bre 1792, et y ajoutant, si dans la sagesse, elle croit devoir le faire décider; 1°) s'il doit être alloué des indemnités à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour fait d'incompatibilité d'humeur et de caractère, et ce en remplacement des avantages singuliers qui ont pu lui être faits; 2°) si par l'art. 10 du titre 3° de la même loi, l'on ne doit pas ranger dans la classe des séparations de corps, celles faites volontairement et sans aucune formalité de justice. En donnant cette décision, non seulement la Convention statuera sur le sort du cⁿ Mouret d'Anneville, mais sur celui de beaucoup de citoyens qui sont dans le même cas. Elle fixera par sa décision, l'opinion publique, et empêchera cette variation d'opinion et de jugement qui ne peut être que nuisible à l'ordre social, en augmentant le nombre des procès et entretenant le trouble et la division dans les familles.

Le Comité de Législation charge le rapporteur de proposer à la Convention l'ordre du jour (1).

(1) Mention marginale de la main de Oudot et datée du 22 germ. II.